

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DE LEGE-CAP FERRET

Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La médiathèque municipale est un service public. Il est ouvert à tous, chargé de contribuer à la culture, à l'information, aux loisirs et à la recherche documentaire de toute la population. Le personnel de la Médiathèque est à la disposition de l'utilisateur, pour l'aider dans ses recherches et le conseiller pour une meilleure utilisation des services offerts.

Accès à la médiathèque

ARTICLE 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents. Les conditions d'abonnement sont prévues aux articles 8 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Les horaires de la médiathèque sont affichés à l'entrée de l'établissement et publiés par voie de presse.

Le public est averti à l'avance des changements de ces horaires lors de circonstances exceptionnelles liées à l'activité de la médiathèque. En cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public ou de modifications ponctuelles des horaires, l'information sera transmise dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

Le public est tenu de respecter le personnel et les autres usagers. Il doit également respecter le calme à l'intérieur des locaux, en particulier dans les espaces de consultation et de prêt. Il s'engage en outre à appliquer les règles suivantes :

- ne pas fumer dans les locaux de la Médiathèque,
- ne pas boire ni manger dans les locaux de la Médiathèque sauf circonstances exceptionnelles après autorisation du responsable de la Médiathèque,
- ne pas pénétrer dans les bâtiments avec des animaux même tenus en laisse, sauf en accompagnement de personnes à mobilité réduite ou non voyantes,

- ne pas pénétrer dans les locaux de la Médiathèque en rollers, trottinette, bicyclette,
- ne pas créer de nuisances sonores (appareil d'écoute individuel ou autre) pouvant gêner les autres usagers,
- ne pas utiliser de téléphones portables,
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits précis après autorisation du Responsable de la Médiathèque,
- respecter le matériel et les locaux. Tout comportement portant préjudice peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. Tout vol ou dégradation entraînera des poursuites et le remboursement des dommages,
- respecter les règles d'hygiène. Une tenue correcte est exigée.

ARTICLE 5 :

Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 6 :

Les enfants de moins de six ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs à la Médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. De plus, les parents de jeunes enfants devront éviter les comportements agités et bruyants des lecteurs en herbe.

ARTICLE 7 :

Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

L'accueil des classes et les services aux collectivités font l'objet de conventions particulières.

Inscriptions

ARTICLE 8

Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et communiquer son adresse en fournissant les documents suivants :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile (dernière facture EDF, téléphone, etc...)

L'inscription est matérialisée par **une CARTE PERSONNELLE** de lecteur, permettant l'accès à tous les services. Le titulaire de la carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne.

Cette carte est valable pour une durée de 12 mois à dater de son établissement.

L'obtention d'une carte d'emprunteur est soumise à l'acquiescement de droits d'inscription annuel, selon le tarif adopté par le Conseil Municipal.

Pour les enfants de moins de 18 ans, l'inscription est gratuite à condition qu'un des parents soit abonné.

Pour permettre la fermeture effective de la Médiathèque, les formalités d'inscription cessent 15 minutes avant la fermeture des locaux.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte ou vol de la carte de lecteur, doivent être signalés à la Médiathèque. En cas de perte de la carte de lecteur, une nouvelle carte est délivrée après acquiescement du droit de renouvellement, sans modification de la durée de validité. En cas de vol, une nouvelle carte est délivrée gratuitement sur présentation d'une déclaration de vol obtenue auprès des services de gendarmerie.

Prêt à domicile

ARTICLE 9 :

Le prêt est ouvert aux personnes détenant une carte d'inscription personnelle en cours de validité, sur présentation de celle-ci, à condition que le compte de l'utilisateur ne présente aucun retard de restitution de document, aucun litige en cours.

LA PRESENTATION DE LA CARTE DE LECTEUR EST EXIGEE A CHAQUE OPERATION DE PRET. Elle est nécessaire à l'enregistrement informatique des prêts.

La durée maximale de prêt est de **DEUX SEMAINES** quel que soit le support emprunté.

Le nombre maximum de documents empruntés simultanément sur une seule carte est de :

Pour un abonnement simple: 2 livres, 2 BD, 2 magazines, 2 CD musique, 1 DVD ou vidéocassette, 1 livre CD, 1 CD jeunesse, 1 CDRom (carte uniquement adulte)

Pour un abonnement double: 4 livres, 4 BD, 4 magazines, 2 CD musique, 1 DVD ou vidéocassette, 1 livre CD, 1 CD jeunesse, 1 CDRom (carte uniquement adulte).

Le prêt à domicile peut éventuellement être renouvelé, avant l'échéance du prêt, sous réserve que le document ne soit pas sollicité par un autre usager.

ARTICLE 10 :

Le prêt et la consultation de documents sont destinés à une utilisation privée. L'utilisateur est responsable de tous les documents enregistrés sur sa carte. En cas de perte ou de détérioration d'un document, il devra effectuer **le remplacement** à l'état neuf du document détérioré.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend les dispositions utiles pour en assurer le retour :

- Tout retard dans la restitution des documents entraînera une suspension temporaire de prêt
-
- Un courriel ou appel téléphonique est effectué après 8 jours de retard,
-
- Un courrier d'avertissement est expédié 8 jours plus tard,
- Si le retard persiste, un troisième rappel par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé.

L'envoi de ce rappel entraîne la transmission du dossier à nos services de police municipale .

Ces mesures s'appliqueront à tout emprunteur et pour tous les types de documents. Les cas litigieux, en particulier les retards pour force majeure, pourront toutefois être appréciés par le Maire, sur proposition du Responsable de la Médiathèque.

ARTICLE 11 :

Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent pas emprunter des documents adultes. Le choix des documents empruntés par les enfants de 13 à 18 ans restent sous la responsabilité des parents ou représentants légaux. Il leur appartient de surveiller et le cas échéant de limiter ce choix.

ARTICLE 12 :

Le prêt des documents audio et vidéo est soumis au respect des précautions suivantes :

- les CD et DVD doivent être manipulés avec soin, sans poser les doigts sur les surfaces planes, mais sur les bords. La marguerite centrale doit être manipulée avec précaution sans être forcée, au risque de fissurer le document et de briser les picots.
- Les vidéocassettes doivent être rendues rembobinées.
- Les boîtiers « antivol » sont extrêmement fragiles et redoutent particulièrement la poussière et les contacts violents.
- Toute détérioration ou problème de lecture devront être signalés aux bibliothécaires au moment du retour. Les documents ne doivent en aucun cas être réparés par l'utilisateur.

- En cas de négligences répétées et d'infractions à ces règles, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 13 :

La reproduction des documents, sous forme de photocopies ou photographies ou copies numériques ou tout autre procédé est soumise aux lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé que la reproduction est strictement limitée à un **usage privé** et ne saurait dépasser quelques pages d'un document.

La copie des documents sonores et/ou audiovisuels est strictement interdite, ainsi que la diffusion publique des documents audiovisuels (sauf à acquitter des droits spécifiques).

Code de la propriété intellectuelle (art. L112.1, L112.2, L112.4, L112.5, etc...)

La commune ne peut être tenue pour responsable des manquements au droit définissant les conditions d'utilisation des documents et des sources d'information qui viendraient à être commis par les usagers.

Consultation de documents

ARTICLE 14 :

Certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place. Il s'agit :

- des documents de la réserve de la Médiathèque dans le cadre d'une conservation d'un fonds local et régional,
- de certains livres, ouvrages de références, brochures, cartes... signalés explicitement par une pastille rouge,
- des journaux et revues adultes du mois en cours de la Médiathèque,
- des documents multimédia dont les droits d'utilisation sont limités à la consultation sur place par les auteurs ou les éditeurs.

ARTICLE 15 :

Les services de l'espace multimédia de la médiathèque sont définis par une Charte d'utilisation des postes multimédia.

Sur les postes multimédia, peuvent être consultés tous les sites Internet conformes aux lois en vigueur, respectant le droit d'auteur et la personne humaine, à l'exception des sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public, notamment ceux à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques

illégales. Toute disposition limitative peut être prise dans le cadre de la protection des mineurs.

Sous l'autorité du responsable, les bibliothécaires feront cesser la consultation de sites contraires aux missions de la médiathèque.

Afin de permettre une utilisation optimale des postes multimédia, leur consultation peut-être limitée dans le temps. L'utilisation des postes de consultation libre d'Internet est réservée aux usagers ayant souscrit un abonnement multimédia ainsi qu'aux écoliers, collégiens, lycéens de la Commune. Ils devront s'identifier par leur nom, prénom ou numéro de lecteur à chaque session de consultation.

ARTICLE 16

L'utilisateur doit prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte. Il ne doit pas apposer de marque sur un ouvrage, même au crayon. **Tout manquement à cette règle entraînera la suspension temporaire du droit à consulter et à emprunter** dès lors que l'utilisateur ne se sera pas acquitté du remplacement à l'état neuf du document détérioré.

Application

ARTICLE 17 :

Tout usager des services de la Médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du Responsable, de l'application du présent règlement et dans le cadre légal peut être amené à :

- demander à quiconque ne respectant pas règlement de quitter l'établissement,
- refuser l'accès aux locaux en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement et toute modification seront portés à la connaissance du public par tout moyen adapté. Un exemplaire de ce règlement est disponible à la banque d'accueil de la médiathèque.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er février 2008.